

OK 26/09

Psdt
copie imm DAUH
B. CAVALERIE
SG teub

GRAND - FIGEAC

24 SEP. 2024

PUBLIÉ ☐

EXPÉDIÉ ☐

REÇU 1626

AFFICHÉ ☐

AR Prefecture

046-214601007-20240919-35_2024-DE
Reçu le 24/09/2024

DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE FAYCELLES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 septembre 2024
N° 35_2024

Séance du 19 septembre 2024, à 18h30, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LABORIE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Date de convocation : 13/09/2024

Date d'affichage : 13/09/2024

Etaient présents :

Mesdames E. CAVALERIE, N. LAFON, M. LAVAYSSIERE, H. MATHIEU, Y. POINSOT, C. PRADELLE

Messieurs : S. CONTE, F. DARTOIS, E. FAGES, JF HUGONENC, JC IBANEZ, JC LABASCOULE, JC LABORIE, A. RODRIGUES

Excusé ayant donné procuration : J. BESSE-DAYNAC

Secrétaire de séance : Maylis LAVAYSSIERE

OBJET : Avis de la commune de Faycelles sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand-Figeac arrêté

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand-Figeac, arrêté par délibération du 25/06/2024.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, les conseils municipaux sont saisis dans le cadre de la consultation officielle sur le projet de PLUi arrêté.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération N° 66/2018 du 24 avril 2018 de prescription du PLUi et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération N° 015/2022 du 25/01/2022, relative au débat sur les orientations générales d'Urbanisme intercommunal du Grand-Figeac,

Vu la délibération n° 079_2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Figeac,

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi du Grand Figeac

Il est précisé que M. le Maire ne prend part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, par 13 voix contre et une abstention, décide :

- D'émettre un avis défavorable au projet de PLUi ;
 - Compte tenu des observations émises ou énoncées suivantes :
 - Planche 1 : la parcelle ZN238 doit être considérée comme servitude des lots n°233, 234, 235 et 236 et non en constructible (voir PA 046 100 19F0003),
 - Planche 2 : une zone naturelle est proposée au niveau des parcelles du bourg n°907, 906, 908, 909, 1436 et 1435, ce qui réalise une sorte de dent creuse alors qu'il est demandé une densification du bourg. Quelle est la cohérence ?
 - Incompréhension sur les secteurs Mas du Noyer, l'Hospitalet, la Cassagnole en raison de leur passage en zone A. Le PLU communal, arrêté en 2023, avait classé ces zones en naturel avec une petite densification de ces hameaux.
- Le Conseil Municipal ne comprend pas ces changements, vu l'avis émis par les Personnes Publiques Associées lors des réunions de concertation, dont les réserves avaient été levées avant l'approbation du PLU.

AR Prefecture

046-214601007-20240919-35_2024-DE

Reçu le 24/09/2024

➤ Une parcelle notée « à urbaniser » sur le Batut est en réalité une placette... il n'est a priori pas possible de la passer en constructible puisqu'elle dessert des habitations.

➤ Vu notre situation péri-urbaine par rapport à la ville de Figeac et, compte tenu du développement important du village ces dernières années, le Conseil Municipal regrette que la commune de Faycelles n'ait pu bénéficier d'un potentiel de constructibilité plus conséquent dans le futur PLUi, tenant compte de la construction dans le cadre du RPI d'une nouvelle école dont l'utilité sera moindre si le renouvellement des générations ne peut se faire sur le territoire.

Le Conseil souhaite que le statut de la commune de Faycelles soit réétudié dans le cadre de la révision du SCOT à venir.

➤ Nous souhaiterions que soit revu un point du règlement écrit concernant les possibilités d'extension des bâtiments d'habitation existants : en effet, il serait souhaitable qu'un agrandissement de 50% de la surface existante soit autorisé pour toutes les extensions, au lieu des 30% envisagés dans le document à venir, pour les habitations de plus de 75 m².

➤ Nous aimerions que les dépendances (garages, carports, piscines, abris de jardin, hangars à bois...) puissent être disposées jusqu'à 50 mètres des habitations et non jusqu'à 30 mètres comme le prévoit le document.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.



Transmis au Représentant de l'Etat le 24/09/2024
Publié le 24/09/2024